

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer le mot :

« obligatoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec les modifications effectuées en commission à l'article 8, selon les recommandations du conseil d'Etat, cet amendement vise à supprimer le terme « obligatoires » s'agissant des services compris dans l'offre socle prévue à l'article 8.

En effet, le Conseil d'Etat considère que parler de « socle de services obligatoires » pourrait soulever « un problème d'articulation avec les obligations définies dans la partie réglementaire du code du travail ».